

## ARRETE DU PRESIDENT

Décidant l'application des pénalités du marché n°2020\_18\_AOO "Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais pour les lots 2,7,8,11

Arrêté A-2023-29

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** l'Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;
- **Vu** la décision 2020-140a en date 8 juillet 2020 relative à l'attribution du marché « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » ;
- **Considérant** la notification des lots 2, 7, 8, 11 du marché, le 27 juillet 2020 au groupement Avenir/Alliance Atlantique situé à Parthenay (79200) ;
- **Considérant** les pièces contractuelles du marché et plus particulièrement l'article 10.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à l'application des pénalités de retard et autres pénalités spécifiques.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au titre de l'exécution du marché n°2020\_18\_AOO « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » - Lots 2, 7, 8, 11 par le titulaire Avenir/Alliance Atlantique, il est prévu des pénalités dans le cadre de l'inexécution d'un service du fait du titulaire ou de son personnel, non-respect des arrêts, itinéraires ou horaires, du retard ou de l'avance de prise en charge de 10 à 20 minutes.

**ARTICLE 2 :** Les pénalités appliquées pour la période d'exécution du 28 novembre 2022 au 28 mars 2023 sont les suivantes :

LOT	PENALITE	OCCURRENCE	MONTANT PENALITES	MONTANT TOTAL PAR LOT
2 (tranche ferme)	Inexécution d'un service du fait du titulaire ou de son personnel	9	18 000 €	18 000 €
7 (tranche ferme)	Inexécution d'un service du fait du titulaire ou de son personnel	9	18 000 €	20 000 €
	Retard ou avance de prise en charge de plus de 20 minutes	1	500 €	

	Non-respect des arrêts, itinéraires ou horaires	1	1 500 €	
8 (Tranche ferme)	Inexécution d'un service du fait du titulaire ou de son personnel	3	6 000 €	6 000 €
11 (tranche ferme)	Inexécution d'un service du fait du titulaire ou de son personnel	5	10 000 €	10 000 €

**ARTICLE 3** : Les pénalités pourront être appliquées par retenue sur la facture fournie par le titulaire ou par l'émission d'un titre exécutoire

**ARTICLE 4** : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Monsieur le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Fait à Bressuire, le **27 AVR. 2023**

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

*Marolleau*



Transmis en préfecture le **28 AVR. 2023**

Notifié ou publié le **28 AVR. 2023**

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.